



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 77.357/2  
du 21 janvier 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'fixant les pourcentages de capitaux-périodes qui  
peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement  
spécialisés pour l'année scolaire 2024-2025'

Le 23 décembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les pourcentages de capitaux-périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisés pour l'année scolaire 2024-2025'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 janvier 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2025.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 1<sup>er</sup> à 3 du projet ont pour objet d'exécuter l'article 213, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', lequel dispose comme suit :

« Le Gouvernement détermine annuellement en fonction des possibilités budgétaires le pourcentage du capital-périodes utilisable pour les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique, du personnel administratif et auxiliaire d'éducation et qui résulte des normes mentionnées aux articles 33, 34, 85, 86, 102, 104, 113, 114 et 132 et ce, de façon identique pour tous les réseaux d'enseignement ».

L'article 213, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 prévoit :

« Ce pourcentage doit être supérieur ou égal à 97 % ».

Comme l'a déjà observé à plusieurs reprises la section de législation <sup>1</sup>, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle il fixe un pourcentage de 97 % pour les catégories de personnel visées à aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du projet et à 100 % pour celles visées à l'article 2 du projet.

Une telle explication ne ressort pas des pièces du dossier.

2. L'article 213 du décret du 3 mars 2004 a été complété comme suit par l'article 34 du décret du 11 juillet 2018 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé' :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ce pourcentage est de 100 % en ce qui concerne les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées visées aux articles 8bis et 8ter du présent décret.

---

<sup>1</sup> En ce sens, l'avis 67.830/2/V donné le 26 août 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2020 'fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisés pour l'année scolaire 2020-2021', observation générale n° 1, et l'avis 72.224/2 donné le 19 octobre 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022 'fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2022-2023', observation générale n° 1.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les pédagogies adaptées définies aux articles 8bis et 8ter du présent décret ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100 % que si les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies. Ce cahier des charges est fixé par le Gouvernement, après avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé ».

Si le pourcentage fixé par le Gouvernement pour les catégories du personnel directeur et enseignant et du personnel paramédical, social et psychologique est différent de 100 %, comme tel est le cas en l'espèce, il y a lieu d'exclure du texte en projet le personnel visé à l'article 213, alinéa 3, du décret du 3 mars 2004 puisque cette disposition décrétable prévoit d'office un encadrement à 100 % des pédagogies adaptées.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 du projet seront adaptés en conséquence <sup>2</sup>.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'article 111, alinéa 2, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, et l'article 213, alinéa 1<sup>er</sup> ; ».

2. L'alinéa 6 sera rédigé comme suit :

« Vu le protocole de négociation du 13 juin 2024 du Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

### DISPOSITIF

#### Article 5

L'article 5 prévoit que « [l]e présent arrêté produit ses effets le 26 août 2024 ».

Cependant, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétable, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

---

<sup>2</sup> *Ibidem*, observation générale n° 2.

L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier une prise d'effet rétroactive de l'arrêté au regard du principe ainsi rappelé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX